

DECISION

Objet : Marché de maintenance des ascenseurs et des monte-charges du CCAS et de la ville de Salon-de-Provence.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence

Considérant que la Commune et le CCAS doivent pourvoir à la maintenance de leur parc d'ascenseurs et monte-charges,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure, selon une procédure adaptée, un marché relatif à la maintenance des ascenseurs et monte-charges du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Ville de Salon-de-Provence avec la Société OTIS - Agence Méditerranée dont le siège se situe Route de la Côte d'Azur – Arte Parc – Bât. C – 13590 MEYREUIL.

ARTICLE 2 : Le présent marché est conclu pour un montant total de 33 795,00 € HT, soit 40 554,00 € TTC, réparti comme suit : 10 670,00 € HT pour la Ville et 575,00 € HT pour le CCAS (redevance forfaitaire de 11 245,00 € HT, soit 13 494,00 € TTC, et simulation de commandes de 22 550,00 € HT, soit 27 060,00 € TTC). Il est établi pour une durée de douze mois à compter du 01 mars 2026.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement de la Commune, au chapitre 011, article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 61558 et autorisations de programme concernée, pour les interventions à bon de commande, Chapitre 21, Article 21351, Service 8300, nature de prestation 81.28 et sur les Budgets du CCAS, pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 26/02/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le

ID : 013-211301031-20260226-2026_126-AR



2026-126